



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay (Calvados)

n°2016-2005

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2005 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay, transmise par monsieur le Maire, reçue le 20 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 28 novembre 2016, et retenues par la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay visent à :

- Accueillir de nouvelles populations par l'établissement d'une stratégie foncière durable fondée sur des objectifs de modération de la consommation d'espace, pérenniser voir développer les équipements et services et améliorer les déplacements sur la commune ;
- Conforter l'activité agricole tout en permettant le développement des commerces et services de proximité, et poursuivre le déploiement des moyens de communication numériques ;
- Valoriser et préserver les espaces naturels du territoire et le cadre de vie de la commune en promouvant un urbanisme durable, la protection contre les risques et de l'environnement ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction de 189 logements d'ici 2030, afin d'accueillir près de 400 habitants supplémentaires, répartis comme suit :
 - une trentaine de logements en densification du tissu urbain (comblement de dents creuses, ou mutation du bâti existant) ;
 - 160 logements sur deux zones d'ouverture à l'urbanisation à l'est du bourg, pour une superficie totale de 8,9 hectares, intégrant une opération immobilière de 100 logements actuellement lancée ;
- la préservation du cœur de nature (Bois du Caprice au nord de la commune) et de la biodiversité ordinaire par le classement au titre des articles L. 130-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme des bois et des haies ;

Considérant que la commune est concernée par des enjeux de biodiversité, dans les zones humides au nord-ouest du territoire, au Bois du Caprice qui constitue une réserve de biodiversité boisée identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi que dans les corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement à ses alentours et d'espèces à fort déplacement en plaine ;

Considérant dès lors que la zone ouverte à l'urbanisation au nord-est du bourg s'étend sur une zone naturelle limitrophe du Bois du Caprice ; qu'en ce sens les travaux qui y auront lieu, ainsi que les incidences prévisibles dues à la présence d'habitations, ne manqueront pas d'exercer une pression importante sur le milieu et les espèces qui y résident, et méritent en conséquence une analyse préalable ainsi que l'étude des mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts nécessaires ;

Considérant que la deuxième zone d'ouverture à l'urbanisation située à l'est du bourg s'étend sur une surface non-négligeable de terres agricoles ; que ces terres appartiennent à la plaine de Caen, à fort potentiel agronomique ;

Considérant que ces deux zones d'ouverture à l'urbanisation conduiront à une imperméabilisation des sols à prendre en compte dans les enjeux de ruissellement et de pollution des sols ; que leur taille et leur localisation, notamment celles de la deuxième, questionnent leur insertion paysagère, en particulier en entrée de ville ;

Considérant par ailleurs que l'accueil de 400 habitants, soit une croissance de plus de 30 % de la population communale aura un impact non-négligeable sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et routiers ; qu'en particulier, compte tenu de la situation de la commune en retrait des pôles de services que sont les communes de Ouistreham, Biéville-Beuville et Caen, et donc de la place qu'occupe l'automobile dans les modes de déplacement communaux, l'analyse des impacts de la croissance prévisible du trafic est à développer ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Aubin-d'Arquenay, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.